



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 284-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.424

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Fuchs (Bern, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Mettons les contribuables et l'Intendance des impôts sur un pied d'égalité !

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer des taux identiques pour les intérêts rémunérateurs et les intérêts moratoires.

Développement :

Lorsqu'un contribuable doit de l'argent à l'État, ce dernier réclame, à l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires en sus du montant dû. En revanche, un intérêt rémunérateur est versé pour les montants d'impôt facturés et payés lorsqu'ils sont jugés excessifs a posteriori (décompte final). Jusqu'en 2017, les deux taux d'intérêt étaient identiques. Depuis lors, le canton exige certes un intérêt moratoire de 3,00 %, mais n'accorde plus que 0,50 % d'intérêt rémunérateur. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée. À titre de comparaison, les taux sont les mêmes pour les deux types d'intérêts dans le cas de l'impôt fédéral direct.

Destinataire
– Grand Conseil